

GE_GERICHTE ATA/198/2014 vom 1. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_198_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/198/2014 du 1 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/198/2014 del 1 aprile 2014

Regeste

Résumé: Les nombreuses heures effectuées en plus de son horaire de travail par un médecin-chef pour assurer la bonne marche de l'établissement doivent être qualifiées d'heures supplémentaires même si sa hiérarchie ne lui a jamais demandé de les effectuer, dès lors qu'elles ont faites pendant plusieurs années au vu et au su de ses responsables. La question de la prescription des créances en paiement des heures supplémentaires a été examinée en faisant référence au droit privé (5 ans). Elles ne sont en l'espèce pas prescrites, la prescription ayant par ailleurs été valablement interrompue.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 17/32 - A/4273/2011 2)

M. X_____ a sollicité l'audition de sept témoins. Si, suite à cette demande, Mmes C_____ et D_____ ont été entendues le 8 octobre 2012, le juge délégué a clos les enquêtes le 21 novembre 2012 sans entendre les cinq autres témoins.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_552/2011 du

E. 15

= 258, 86).

b. Pour l'année 2010, aucun décompte des heures n'a été établi. En l'absence d'un décompte précis, il sera tenu compte d'un total d'heures supplémentaires

- 20/32 - A/4273/2011 calculé sur la base de la moyenne des heures retenues pour les années 2005 à 2009, à savoir 304 heures supplémentaires (297 + 347 + 378 + 238 + 259 = 1519/5= 303, 8). Ce résultat n'a rien de surprenant, M. X_____ ayant dû pendant cette période faire face au départ de son adjointe, laquelle n'avait pas été remplacée.

c. Pour l'année 2011, ni M. X_____ ni son employeur n'ont tenu un décompte des heures effectuées. Dans un message du 26 avril 2011 à Mme Z_____, M. X_____ a expliqué que les efforts consentis jusque-là commençaient « à épuiser ses réserves fonctionnelles ». Si

auparavant ni la hiérarchie ni le conseil d'administration n'avaient proposé des mesures concrètes pour diminuer la charge de travail du recourant, tel a été le cas dès le mois de mai 2011, date à partir de laquelle il a pu alléger son temps de travail et n'est plus venu travailler le week-end. Il sera dès lors tenu compte d'heures supplémentaires calculées sur la moyenne des heures effectuées les six années précédentes de janvier à avril 2011, soit 101 heures pour quatre mois ($297 + 347 + 378 + 238 + 259 + 304 = 1823/6 = 303, 8/12 = 25, 3 \times 4 = 101, 3$). 9)

Au vu de ce qui précède, des heures supplémentaires seront donc reconnues à hauteur de 297 pour l'année 2005, de 347 pour l'année 2006, de 378 pour l'année 2007, de 238 pour l'année 2008, de 259 pour l'année 2009, de 304 pour l'année 2010 et de 101 pour l'année 2011. La question du droit au paiement de ces heures supplémentaires doit maintenant être examinée. 10) Les cliniques soutiennent que la décision du conseil d'administration du

E. 18

décembre 1995 ne permettent pas de conclure à une renonciation du recourant au paiement des heures supplémentaires qu'il a effectuées. La réévaluation d'une fonction, y compris celle d'un cadre supérieur, repose sur des éléments objectifs (pénibilité, responsabilités, autonomie, etc.). Elle n'implique pas le non-paiement des heures supplémentaires, les cadres supérieurs dans la fonction publique cantonale pouvant, d'une part, être amenés à en faire et, d'autre part, prétendre à ce qu'elles soient rémunérées (voir infra consid.13). 12) Selon les intimées, la libération de l'obligation de travailler du 1er juillet au 30 novembre 2011 couvrirait toute prétention en matière d'heures supplémentaires. Cette fois encore, elles n'apportent aucune pièce probante à l'appui de cette affirmation. Il ressort au contraire des pièces du dossier que M. X_____ a adressé un courrier à Mme Z_____ le 26 avril 2011. Dans ce courrier, il a notamment indiqué que : « La période du 1er juillet au 30 novembre [2011] compensera les vacances et jours fériés qui n'ont pas pu être pris ces dernières années ». Il n'y a pas fait référence aux heures supplémentaires. Dans sa réponse du 17 juin 2011, Mme Z_____ n'a pas corrigé le recourant sur ce point. Dans sa réponse plus détaillée du 5 août 2011, elle n'a pas non plus repris M. X_____ s'agissant d'une éventuelle compréhension différente par l'employeur de la portée de la libération de l'obligation de travailler. Elle lui a simplement fait remarquer que le congé de cinq mois compenserait « largement les désagréments des derniers mois ». Si l'employeur avait trouvé à redire à la position exprimée par le recourant, il aurait réagi immédiatement en précisant, sans attendre la procédure devant la chambre de céans, qu'il avait compris autrement les conditions de la libération de l'obligation de travailler. Le recourant a par ailleurs démontré que les cinq mois concernés par la libération de l'obligation de travailler couvraient le solde des vacances et jours fériés auxquels

- 22/32 - A/4273/2011 il pouvait prétendre. Il a en effet déposé le 7 janvier 2013 un décompte du solde de ses vacances et jours fériés au 31 décembre 2010. Ce décompte, attribué à M. B_____, n'a pas été contesté par les intimées. A cette date, M. X_____ présentait un solde de soixante jours de vacances et dix jours fériés. Ainsi qu'il l'a exposé dans ses observations finales du 7 janvier 2013, M. X_____ avait en outre, pour la période du 1er janvier au 30 novembre 2011, droit à 27,5 jours de vacances et à 7 jours fériés, étant précisé qu'il n'a pas pris de vacances du 1er janvier au 30 juin 2011. Au total, il lui restait donc 111,5 jours de vacances et jours fériés à prendre avant le 30 novembre 2011, ce qui représente, sur une moyenne de 21,7 jours ouvrables par mois, un peu plus de cinq mois. Ces cinq mois étaient à l'évidence insuffisants pour couvrir au surplus les heures

supplémentaires.

La rémunération des heures supplémentaires pour le personnel de la fonction publique est en outre expressément prévue par des dispositions de droit public, lequel ne prévoit pas qu'il soit possible d'y déroger. 13) Les cliniques estiment que M. X_____ avait quoi qu'il en soit valablement renoncé à toute prétention relative au paiement de ses heures supplémentaires. Elles s'appuient sur le courriel adressé par M. A_____ à l'adjointe de direction de E_____ le 4 février 2009, à teneur duquel, lors d'un entretien du 2 février 2009, M. X_____ avait tenu de tels propos. M. A_____ a rappelé cet épisode lors de l'audience de comparution personnelle du 8 octobre 2012. Lors de celle-ci, M. A_____ a également précisé que ce courriel était consécutif à un entretien avec le recourant, entretien au cours duquel il lui avait « rappelé que, comme les autres cadres supérieurs, il n'avait pas droit à une rémunération de ses heures supplémentaires ». Or, cette information était erronée puisque, comme cela a déjà été relevé, les cadres supérieurs de la fonction publique ont droit à une rémunération pour les heures supplémentaires qu'ils effectuent. C'est donc sur la base d'une information incorrecte que le recourant a été amené à renoncer au paiement de ses heures supplémentaires, paiement auquel le droit public applicable au personnel ne prévoit pas qu'il soit possible de renoncer. 14) Le recourant fonde ses prétentions sur le RCSAC et sur l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 décembre 2007. Il soutient que, s'agissant des heures supplémentaires, il faut lui appliquer les dispositions prévues par ces deux textes et non le régime ordinaire prévu par le RPAC.

a. Le RPAC s'applique au personnel des établissements publics médicaux pour autant que d'autres réglementations particulières n'y dérogent (art. 1 al. 1 et 1 al. 1 let. e LPAC). Il détermine les devoirs et les droits, ainsi que les caractéristiques de chaque catégorie des membres du personnel (al. 2).

b. Outre les dispositions de la LPAC et du RPAC, qui leur sont applicables, les cadres supérieurs sont soumis au RCSAC (art. 1 al. 1 RCSAC). Sont des cadres

- 23/32 - A/4273/2011 supérieurs les fonctionnaires appelés, par leurs responsabilités hiérarchiques ou fonctionnelles, à préparer, proposer ou prendre toute mesure ou décision propre à l'élaboration et à l'exécution des tâches fondamentales de pouvoir exécutif (art. 2 al. 1 RCSAC). Leur fonction se situe à compter de la classe 23 de l'échelle des traitements (art. 2 al. 2 RCSAC).

L'art. 7 RCSAC prévoit que, dans la mesure où elles n'excèdent pas cent heures par année, les heures supplémentaires effectuées par les cadres supérieurs ne donnent pas lieu à une rémunération, sauf circonstances exceptionnelles (al. 1). Les cadres supérieurs qui, pour s'acquitter de leur mission, doivent effectuer plus de cent heures supplémentaires par année sont mis au bénéfice d'une indemnité forfaitaire correspondant à 2 % de leur traitement annuel de base, à l'exclusion de toute majoration. L'indemnité correspond à 3 % du traitement annuel de base lorsque le nombre d'heures supplémentaires effectuées dépasse deux cents heures par année (al. 2). En règle générale, les heures supplémentaires ne doivent pas excéder 10 % de l'horaire annuel réglementaire (al. 3). Les modalités de contrôle des heures supplémentaires effectuées sont fixées d'entente entre l'intéressé et son supérieur hiérarchique, sous le contrôle du secrétaire général du département ou du directeur général de l'établissement (al. 4). La liste des bénéficiaires d'une indemnité au sens de l'alinéa 2 est arrêtée chaque année par le chef du département ou le directeur général de l'établissement (al. 5). Les dispositions du règlement d'application concernant

l'horaire variable avec enregistrement mécanique des temps de travail du 25 mai 1988 (RHV - B 5 05.12), ne sont pas applicables aux cadres supérieurs (al. 6). Les taux de l'alinéa 2 peuvent être majorés pour tenir compte de circonstances exceptionnelles (al. 7).

c. L'arrêté du Conseil d'Etat du 5 décembre 2007 prévoit pour sa part de payer exceptionnellement en décembre 2007, en sus de l'art. 7 RCSAC, les heures supplémentaires des cadres supérieurs relatives à l'exercice 2007 de la manière suivante : 1 % du traitement annuel de base pour les cadres supérieurs ayant effectué plus de quarante heures et jusqu'à cent heures supplémentaires (let. a), plus 2 % pour les cadres supérieurs ayant effectué entre cent à deux cents heures supplémentaires (let. b) et plus 3 % pour ceux ayant effectué plus de deux cents heures supplémentaires.

d. Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que M. X_____ était un cadre supérieur. Les intimées considèrent toutefois que le RCSAC ne s'applique pas au personnel de E_____. Selon elles, le RCSAC ne s'appliquerait qu'aux seuls cadres supérieurs de l'administration cantonale et non à ceux des établissements publics médicaux comme l'indique son intitulé. Les cliniques ne seront pas suivies sur ce point. En effet, le RCSAC fait expressément référence à la LPAC à son art. 1 al. 1 en prévoyant que « outre les dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de son règlement

- 24/32 - A/4273/2011 d'application, du 24 février 1999, qui leur sont applicables, les cadres supérieurs sont soumis au présent règlement ». En outre, aucune des dispositions du RCSAC ne prévoit d'exclure les cadres supérieurs des établissements publics médicaux de son champ d'application. Les heures supplémentaires effectuées par le recourant seront dès lors calculées en application du RCSAC et de l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 décembre 2007.

e. Le recourant sollicite l'application de l'art. 7 al. 7 RCSAC pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011, période pendant laquelle il a assuré une charge de travail particulièrement importante du fait de l'absence d'un médecin adjoint. Si le cahier des charges de M. X_____ prévoyait qu'il puisse être appelé à remplacer le médecin adjoint, ce même cahier des charges ne prévoyait par contre aucune indemnité particulière pour ce remplacement même si, comme en l'espèce, il devait durer sur une longue période et occasionner une charge de travail supplémentaire. M. X_____ ne sera dès lors pas suivi sur ce point. 15) Il découle de ce qui précède que M. X_____ peut prétendre au paiement de ses heures supplémentaires pour les années 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et du 1er janvier au 30 avril 2011.

a. Les intimées considèrent que les créances du recourant à leur encontre antérieures au 12 décembre 2006 sont prescrites.

La législation applicable au personnel de la fonction publique ne traite pas de la question de la prescription des créances en matière d'heures supplémentaires. Le principe de la prescription des créances de droit public vaut cependant même en l'absence de base légale expresse, en tant qu'institution générale du droit. En l'absence de dispositions légales pertinentes, le délai de prescription sera déterminé en se référant aux délais prévus dans la même loi s'ils apparaissent applicables ou, à défaut, à des règles légales régissant des cas analogues (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 251 n. 740 et p. 252 n. 742 et la jurisprudence citée). En l'absence d'une réglementation de droit public à laquelle se référer, des règles pertinentes du droit privé sont appliquées (P. ZEN-RUFFINEN, Droit

administratif, Partie générale et éléments de procédure, 2ème éd., 2013, p. 28 n. 122 et la jurisprudence citée).

Dans le cas d'espèce, s'agissant de rapport de travail, il sera fait référence à l'art. 128 al. 3 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO - RS 220), lequel prévoit que les actions des travailleurs, pour leurs services, se prescrivent par cinq ans.

b. A teneur de l'art. 135 al. 2 CO, la prescription est notamment interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par une action devant un tribunal. Toutefois, la délimitation des actes interruptifs en droit public est, juridiquement, beaucoup plus large qu'en droit privé : il s'agit de tout acte

- 25/32 - A/4273/2011 propre à faire admettre la prétention en question, visant à l'avancement de la procédure et accompli dans une forme adéquate. L'administré interrompue la prescription par toute intervention auprès de l'autorité compétente tendant à faire reconnaître ses droits (P. MOOR / E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 100 et la jurisprudence citée). D'une manière générale, la prescription est interrompue par tout acte par lequel le créancier fait valoir sa créance de manière adéquate vis-à-vis du débiteur (T. TANQUEREL, op.cit., p. 252 n. 744).

M. X_____ a recouru auprès de la chambre de céans contre la décision du conseil d'administration le 12 décembre 2011. Sans intervention de sa part auprès de l'autorité compétente, ses créances antérieures au mois de décembre 2006 seraient prescrites. Le recourant soutient, dans ses observations du 7 janvier 2013, être intervenu à plusieurs reprises pour faire reconnaître ses prétentions relatives aux heures supplémentaires, une première fois dans le courrier qu'il avait adressé à sa directrice le 5 mars 2008. Ce courrier ne contient toutefois aucune demande en ce sens. Il a expliqué, lors de l'audience de comparution personnelle du 5 mars 2012, qu'à la fin de chaque année, par l'intermédiaire de son adjointe, Mme Y_____ lui demandait ce qu'il fallait faire de ses heures supplémentaires. Il répondait alors : « C'est vous qui avez demandé que j'établisse ces relevés d'heures, c'est à vous de me faire des propositions ». S'il n'existe aucune trace écrite qui viendrait corroborer les propos du recourant, les intimées ne l'ont pas contredit sur ce point. En outre, dans son courriel du 4 février 2009, M. A_____ a indiqué à l'adjointe de direction que, lors d'un entretien qui avait eu lieu deux jours auparavant, M. X_____ lui avait fait savoir qu'il renonçait « à toute prétention quant à d'éventuelles heures supplémentaires cumulées jusqu'ici ». Au-delà du fait qu'à l'occasion de cet entretien M. X_____ avait reçu de fausses informations de la part de son directeur s'agissant des heures supplémentaires des cadres supérieurs, il découle du courriel du 4 février 2009 que le recourant avait bel et bien demandé à son directeur de l'époque le paiement de toutes ses heures supplémentaires cumulées jusqu'alors. M. A_____ a d'ailleurs confirmé, lors de l'audience de comparution personnelle du 8 octobre 2009, que la question des heures supplémentaires avait été abordée au cours de l'entretien du 2 février 2009. Le recourant a ainsi interrompu la prescription en faisant valoir ses droits le 2 février 2009 auprès de son directeur. Les créances pour les années 2005 et 2006 ne sont ainsi pas prescrites. 16) Le recourant conclut au paiement d'intérêts moratoires de 5 % pour l'ensemble de ses créances d'heures supplémentaires dès 2005. Les intimées estiment pour leur part que ces intérêts moratoires ne courent qu'à partir du 16 décembre 2011, à savoir le lendemain de la date à laquelle elles ont reçu copie du recours formé par M. X_____ devant la chambre de céans.

- 26/32 - A/4273/2011

a. A l'instar de la prescription des créances en matière d'heures supplémentaires, la législation applicable au personnel de la fonction publique ne prévoit aucune disposition traitant de l'intérêt moratoire. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'Etat et les administrés sont tenus de payer des intérêts moratoires de 5 % lorsqu'ils sont en demeure d'exécuter une obligation pécuniaire de droit public. Il s'agit là d'un principe général du droit, non écrit, auquel la loi peut certes déroger, mais qui prévaut lorsque celle-ci ne prévoit rien, comme c'est le cas en l'espèce (ATF 101 Ib 252 consid. 4b p. 259 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_546/2008 du 29 janvier 2009 consid. 3.2 ; ATA/161/2013 du 12 mars 2013 consid. 7 et la jurisprudence citée). Puisque l'obligation ne naît que lorsque le débiteur est en retard, cela suppose une mise en demeure, à moins que la date du paiement ne soit fixée dans la loi ou dans la décision sur laquelle repose l'obligation de payer le principal (T. TANQUEREL, op. cit., p. 245 n. 713 ; voir aussi B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., 1991, p. 168 n. 762).

b. Dans le cas d'espèce, la date du paiement est fixée par la législation applicable au personnel de la fonction publique. En effet, l'art. 7 RCSAC prévoit que les cadres supérieurs qui, pour s'acquitter de leur mission, doivent effectuer plus de cent heures supplémentaires par année sont mis au bénéfice d'une indemnité forfaitaire correspondant à 2 % de leur traitement annuel de base, à l'exclusion de toute majoration. L'indemnité correspond à 3 % du traitement annuel de base lorsque le nombre d'heures supplémentaires effectuées dépasse deux cents heures par année (al. 2). Le décompte des heures supplémentaires s'effectue donc sur une base annuelle, le nombre exact d'heures effectuées étant connu au plus tôt le 31 décembre de chaque année. A teneur de l'art. 10 al. 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 (LTrait - B 5 15), le traitement est payé en treize mensualités égales. Avant le 1er janvier 2009, date de l'introduction du treizième salaire dans la fonction publique, la LTrait prévoyait que le traitement était payé par mensualités égales (art. 10 al. 2). Il en découle que le paiement des heures supplémentaires effectuées par le recourant en 2005 devait intervenir au plus tôt avec le versement du traitement de janvier 2006, celles de 2006 avec le traitement de janvier 2007 et ainsi de suite. Les créances pour les heures supplémentaires porteront ainsi intérêt à 5 % à compter du 31 janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle elles ont été effectuées. Pour l'année 2011, il n'est pas contesté que M. X_____ a pris sa retraite le _____ 2011. Son traitement lui était dû jusqu'au 30 novembre 2011, date à partir de laquelle sa créance pour les heures supplémentaires effectuées cette même année portera intérêt à 5 %. 17) Au vu de ce qui précède, M. X_____ recevra des cliniques le paiement des montants suivants, les traitements annuels de base retenus figurant sur les certificats de salaire remis par le recourant dans le cadre de la procédure, lesquels n'ont pas été contestés :

- 27/32 - A/4273/2011

Année	Nombre d'heures supplémentaires	Taux selon l'art. 7 al. 2 RCSAC	Salaire annuel
Montant dû 2005	297	3 %	CHF 226'667.- CHF 6'800.-
2006	347	3 %	CHF 227'583.- CHF 6'827.-
2007	378	6 % (selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 décembre 2007)	CHF 237'038.- CHF 14'222.-
2008	238	3 %	CHF 238'146.- CHF 7'144.-
2009	259	3 %	CHF 256'421.- CHF 7'692.-
2010	304	3 %	CHF 259'809.- CHF 7'794.-
2011	101	2 %	CHF 229'305.- CHF 4'586.-

La créance de l'année 2005 portera intérêt à 5 % dès le 31 janvier 2006, la créance de l'année 2006 dès le 31 janvier 2007, la créance de l'année 2007 dès le 31 janvier 2008, la créance de l'année 2008 dès le 31 janvier 2009, la créance de l'année 2009 dès le 31 janvier 2010, la créance de l'année 2010 dès le 31 janvier 2011 et enfin la créance de l'année 2011 dès le 30 novembre 2011. 18) Le recourant sollicite une indemnité pour un surcroît de travail entre les mois de juillet 2010 et avril 2011. A l'appui de sa demande, il explique avoir dû assumer une charge de travail particulièrement importante du fait de l'absence d'un médecin adjoint.

a. Le recourant ne fonde sa demande d'indemnité sur aucune disposition légale ou statutaire. Il apparaît par ailleurs que le remplacement du médecin adjoint par M. X_____ était expressément prévu par le cahier des charges du médecin-chef entré en vigueur le 1er novembre 2005, document qu'il a signé. Ce même cahier des charges ne prévoyait par ailleurs aucune indemnité pour cette activité.

b. Il estime néanmoins que, par égalité de traitement avec M. A_____, lequel avait reçu une indemnité pour son interim à la direction de E_____, il devait lui aussi être indemnisé.

- 28/32 - A/4273/2011

Une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 136 II 120 consid. 3.3.2 ; 134 I 23 consid. 9.1 ; 133 I 249 consid. 3.3 ; 131 I 1 consid. 4.2). Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 129 I 113 consid. 5.1 ; 125 I 1 consid. 2b.aa ; 123 I 1 consid. 6a et la jurisprudence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_480/2012 du 28 juin 2013 consid. 5.2) ; on parle à cet égard de comparabilité des situations (V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, pp. 19 ss).

Dans le cas d'espèce, les situations de M. A_____ et du recourant n'étaient pas comparables, M. A_____ ayant assumé, en plus de sa fonction de directeur de la clinique de F_____, le poste de directeur de E_____ et non, comme l'a fait le recourant, remplacé un de ses subordonnés.

c. Le recourant estime que la décision du conseil d'administration lui refusant le paiement d'une indemnité est choquante et arbitraire.

Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 138 I 49 consid. 7.1 et les arrêts cités). A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain (ATF 136 III 552 consid. 4.2 ; 132 III 209 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_227/2012 du 11 avril 2012). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138

III 378 consid. 6.1 ; 138 I 49 consid. 7.1 ; 137 I 1 consid. 2.4 ; 136 I 316 consid. 2.2.2 ; 134 II 124 consid. 4.1 et les arrêts cités).

Appelée à examiner le caractère arbitraire d'une décision, la chambre de céans suit le raisonnement du Tribunal fédéral en la matière (ATA/661/2012 du 25 septembre 2012 consid. 5 et les références citées).

Dans le cas d'espèce, la décision du conseil d'administration de ne pas indemniser M. X_____ pour une activité prévue par son cahier des charges n'a rien d'arbitraire, d'autant qu'il a bénéficié de cinq mois de congé à la fin de sa

- 29/32 - A/4273/2011 carrière pour compenser les désagréments causés par le remplacement qu'il a effectué.

Mal fondé, le recours, en ce qu'il porte contre la décision lui refusant une indemnité pour un surcroît de travail, sera rejeté. 19) Par demande qu'elles qualifient de reconventionnelle, les cliniques invoquent l'erreur et l'enrichissement illégitime de M. X_____ « si d'aventure » la chambre de céans « estimait qu'il avait droit au versement d'un montant pour de prétendues heures supplémentaires ». Les cliniques ont libéré le recourant de son obligation de travailler du 1er juillet au 30 novembre 2011 du fait qu'elles considéraient, « au vu des accords passés », que cette libération compensait l'ensemble des prétentions financières qu'il pouvait avoir à leur encontre. « Si tel ne devait pas être le cas », les cliniques réclament au recourant les salaires qu'elles lui ont versés du mois de juillet au mois de novembre 2011, M. X_____ n'ayant pas effectué de prestations pendant cette période.

a. La reconvention peut être définie comme action introduite par le défendeur contre le demandeur dans le procès pendant. Des conclusions tendant seulement à la libération des prétentions du demandeur ne sont pas reconventionnelles. Une fois introduite, la demande reconventionnelle ne dépend plus des conclusions du demandeur ; elle subsiste et doit être tranchée même si la demande principale est retirée ou déclarée irrecevable (D. TAPPY in F. BOHNET / J. HALDY / N. JEANDIN / P. SCHWEIZER / D. TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, ad. art. 224, p. 850-852 n. 3, 4 et 11).

b. Dans le cas d'espèce, la demande formulée par les cliniques n'est pas une demande reconventionnelle, leurs prétentions dépendant directement de l'issue du recours déposé par M. X_____. Si la chambre de céans avait rejeté les demandes en paiement des heures supplémentaires formulées par le recourant, leur demande n'aurait en effet pas subsisté.

La demande reconventionnelle formée par les cliniques sera donc déclarée irrecevable. 20) Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. Aucun émolument ne sera mis à la charge des cliniques bien qu'elles succombent (art. 87 al. 1 2ème phrase LPA). Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée au recourant, à la charge des cliniques (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 30/32 - A/4273/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.